Mise à jour : 01/01/2026

Auxiliaires de puériculture et Aides-soignants (anciennement auxiliaires de soins spécialité aide-soignant)

Catégorie B	Décret 2016-596 du 12 mai 2016 Décret 2016-604 du 12 mai 2016 Décret 2016-1372 du 12 octobre 2016 Décret 2023-519 du 28 juin 2023

Au 1er janvier 2022, les auxiliaires de soins **relevant de la spécialité aide-soignant** sont intégrés et reclassés dans le cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux par arrêté.
En d'autres termes, les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique ou des fonctions d'assistant dentaire ne sont pas concernés par ce reclassement.

2ème grade : Classe supérieure

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
11	665	560	-
10	638	539	4 ans
9	612	519	3 ans
8	585	499	3 ans
7	568	486	3 ans
6	532	460	2 ans 6 mois
5	508	442	2 ans
4	484	424	2 ans
3	464	411	2 ans
2	449	399	2 ans
1	433	387	1 an 6 mois

1er grade : Classe normale

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
11	610	517	-
10	567	485	4 ans
9	535	461	3 ans
8	510	444	3 ans
7	491	429	3 ans
6	468	414	3 ans
5	452	401	2 ans 6 mois
4	434	388	2 ans
3	416	377	2 ans
2	397	375	1 an 6 mois
1	389	373	1 an 6 mois

Avancement de grade

Justifiant au 31 décembre de l'année au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon de la classe normale **et** d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade, ou dans un corps ou cadre d'emplois à caractère paramédical dans la catégorie B.

Recrutement par concours

Règles d'avancement de grade

Les auxiliaires de puériculture territoriaux promus à la classe supérieure sont classés selon le tableau de correspondance suivant :

Situation dans la classe normale	Situation dans la classe supérieure	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
11ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	8ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9ème échelon	7ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8ème échelon	6ème échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7ème échelon	5ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6ème échelon	4ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5ème échelon	3ème échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
A partir d'un an dans le 4ème échelon	2ème échelon	Sans ancienneté

Rappel
Les CAP ne sont plus compétentes pour connaître des décisions individuelles en matière de promotion et d'avancement. L'autorité compétente doit arrêter les lignes directrices de gestion après avis du comité social territorial.
Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du CST compétent.